

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-006/CC/EPF sur la requête de monsieur COULIBALY Adama aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête de monsieur COULIBALY Adama aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 18 octobre 2020 à 12 heures 05 minutes ;

Vu les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête sans date, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 octobre 2020 à 12 heures 50 minutes, monsieur COULIBALY Adama, de nationalité burkinabè, président de l'Alternative Patriotique Panafricaine (APP/Burkindi), domicilié à Ouagadougou, ayant pour Conseils Maître Prosper FARAMA, la SCPA Sidiwaouga et Maître Olivier YELKOUNI, tous Avocats à la Cour à Ouagadougou, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du président du Faso du 22 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral, « Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. » ;

**Considérant** qu'en l'espèce la requête de monsieur COULIBALY Adama n'est pas dirigée contre une candidature ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de monsieur COULIBALY Adama est irrecevable ;

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur COULIBALY Adama, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 .

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute.**

**Ouagadougou, le 22 octobre 2020**

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**